

**Session
Rappel à la loi**

Bienvenue

**Gendarmerie
Maritime**

En 2023

- 31 décès ou disparitions sur la façade Atlantique.
- Accidents de baignades (9 baigneurs).
- Accidents mortels de plaisance à moteur et à voile (22 personnes).

Sommaire

1 Définitions

2 Les zones de navigation

3 L'armement de sécurité

4 Le titre de navigation

5 Exemple

6 Questions

1 Définitions

Abri (article 240-1.02 de la division 240)

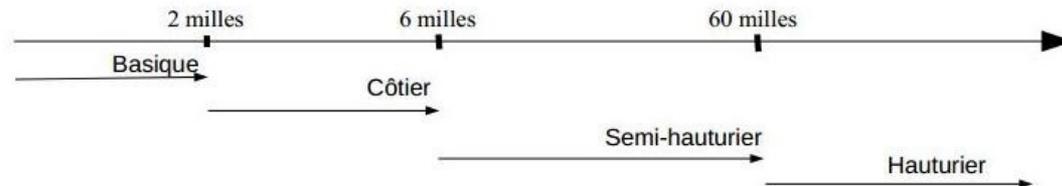
Endroit de la côte où tout engin, embarcation ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité en mouillant, atterrissant ou accostant et en repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques du moment ainsi que des caractéristiques de l'engin, de l'embarcation ou du navire.

Chef de bord (article 240-1.02 de la division 240)

Membre d'équipage responsable de la conduite du navire, de la tenue du journal de bord lorsqu'il est exigé, du respect des règlements et de la sécurité des personnes embarquées.

2 Zones de navigation

4 zones de navigation désormais, au lieu de 3 !



Basique	Jusqu'à 2 milles d'un abri *
Côtier	Jusqu'à 6 milles d'un abri *
Semi-hauturier	Entre 6 et 60 milles d'un abri*
Hauturier	Au-delà de 60 milles d'un abri *

* **Abri** : Endroit de la côte où tout engin, embarcation ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité en mouillant, atterrissant ou accostant et en repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques du moment ainsi que des caractéristiques de l'engin, de l'embarcation ou du navire.

3 L'armement de sécurité

ARTICLE ANNEXE 240-A.1 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES MATÉRIELS D'ARMEMENT ET DE SÉCURITÉ

Le tableau ci-dessous résume les dispositions d'embarquement du matériel d'armement et de sécurité des navires de plaisance, sans se substituer aux articles pertinents du chapitre 2.

Matériel	Basique	Cotier	Semi-hauturier	Hauturier
Équipement individuel de flottabilité	X	X	X	X
Un dispositif lumineux	X	X	X	X
Équipements mobiles de lutte contre l'incendie	X	X	X	X
Dispositif d'assechement manuel	X	X	X	X
Dispositif de remorquage	X	X	X	X
Ligne de mouillage (si masse lège > 250 kg)	X	X	X	X
Annuaire des marées	X	X	X	X
Pavillon national (hors eaux territoriales)	X	X	X	X
Dispositif de repérage et d'assistance pour personne à la mer de type « bouée fer à cheval » ou « bouée Couronne »		X	X	X
Trois feux rouges à main		X	X	X
Compas magnétique		X	X	X
Cartes marines officielles		X	X	X
Règlement international pour prévenir les abordages en mer		X	X	X
Description du système de balisage		X	X	X
Radeau de survie			X	X
Matériel pour faire le point			X	X
Livre des feux			X	X
Journal de bord			X	X
Dispositif de réception des bulletins météorologiques			X	X
Harnais et sa sauvegarde (longe) par navire pour les non voiliers			X	X
Harnais et sa sauvegarde (longe) par personne embarquée pour les voiliers			X	X
Trousse de secours conforme à l'article 240-2.19			X	X
Dispositif lumineux pour la recherche et le repérage de nuit (projecteur de recherche)			X	X
VHF fixe			X	X
Radiobalise de localisation des sinistres				X
VHF portative				X
Dispositif de communication par satellite (recommande)				X

individuel de flottabilité

Modernisation de la réglementation

Le chef de bord choisit l'option la plus adaptée parmi les équipements suivants.

① Équipement individuel de flottabilité (EIF)

Le niveau de performance est exprimé en newtons. La norme doit être NF-EN 12402 ou norme équivalente. L'équipement doit être adapté à la morphologie de l'utilisateur et répondre aux caractéristiques suivantes :

- 50 newtons au moins (aide à la flottabilité) pour une navigation jusqu'à 2 milles d'un abri ;
- 100 newtons au moins (gilet de sauvetage) pour une navigation jusqu'à 6 milles d'un abri ;
- 150 newtons au moins (gilet de sauvetage) pour une navigation toutes zones ;
- 100 newtons au moins (gilet de sauvetage) pour les enfants de 30 kg maximum quelle que soit la distance d'éloignement d'un abri.

Ces équipements sont approuvés  ou marqués CE.

■ Combinaison de protection

Cet équipement se substitue à l'EIF s'il est porté en permanence. Il protège le torse et l'abdomen. Il présente une flottabilité positive jusqu'à 2 milles d'un abri et de 50 newtons jusqu'à 6 milles d'un abri.

3.1 Équipement individuel de flottabilité

	Aide à la flottabilité 50 Newtons 	Gilet de sauvetage 100 Newtons 	Gilet de sauvetage 150 Newtons 	Gilet de sauvetage 275 Newtons 
Utilisation Catégorie	Navigation côtière, cabotage, activités de bord de plage. Pour nageurs confirmés.	Navigation côtière et en eaux abritées.	Navigation hauturière.	Navigation hauturière, conditions extrêmes et usage professionnel.
Type de navire	Canoë-kayak, planche à voile, dériveur léger, ski nautique, jet ski, kitesurf, stand up paddle.	Navires à voile et à moteur.	Navires à voile et à moteur.	Navires à voile et à moteur, vaisseaux industriels et professionnels*.
Performances 	N'assure pas le retournement. Assure le maintien hors de l'eau des voies respiratoires pour un porteur conscient.	Assure le retournement en 10 secondes**	Assure le retournement en 5 secondes**	Assure le retournement en 5 secondes** , même équipé de vêtements de protection lourds (recommandé en cas de vêtements susceptibles d'emprisonner l'air).
	Soutient la tête sur les côtés et vers l'arrière.			
Couleur	Une ou plusieurs, non imposées.	Couleur réglementaire.	Couleur réglementaire.	Couleur réglementaire.
Matériau réfléchissant	Facultatif	Surface 100 cm ²	Surface 300 cm ²	Surface 400 cm ²
Sifflet	Facultatif	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Boucle de repêchage	Facultatif	Facultatif	Obligatoire	Obligatoire
Sangle inguinale	Néant	Utile	Utile	Utile

**de la plupart des utilisateurs.

NOUVEAUTES : individuel de flottabilité

Équipements de flottabilité : alignement sur les normes ISO

Les gilets de sauvetage et aides à la flottabilité doivent désormais répondre à la norme ISO 12402, avec des niveaux de performance adaptés à la morphologie des utilisateurs. En mer, les enfants de moins de 30 kg doivent obligatoirement porter des équipements de niveau 100, indépendamment de la distance d'un abri.

Navigation et repérage : focus sur le compas magnétique

Le compas magnétique, outil indispensable pour une navigation sécurisée, doit répondre à des exigences précises : étanchéité, fixation stable, indépendance énergétique et respect des normes ISO. Son rôle est crucial, notamment en cas de panne des systèmes électroniques.



Harnais de sécurité : un lien vital pour les conditions difficiles

Les harnais de sécurité, reliés à des lignes de vie ou des points d'accrochage, deviennent incontournables pour les déplacements sur le pont par mauvais temps. Ces équipements visent à prévenir les chutes à la mer.

Veille du canal 16 : une obligation pour les navires équipés de VHF

Les plaisanciers doivent maintenir une veille active sur le canal 16 lorsqu'ils sont en mer. Cette mesure s'ajoute aux consignes classiques de vigilance visuelle et auditive, conformément au règlement international.



NOUVEAUTÉS : MESURES POUR RENFORCER LA SÉCURITÉ EN MER

VNM

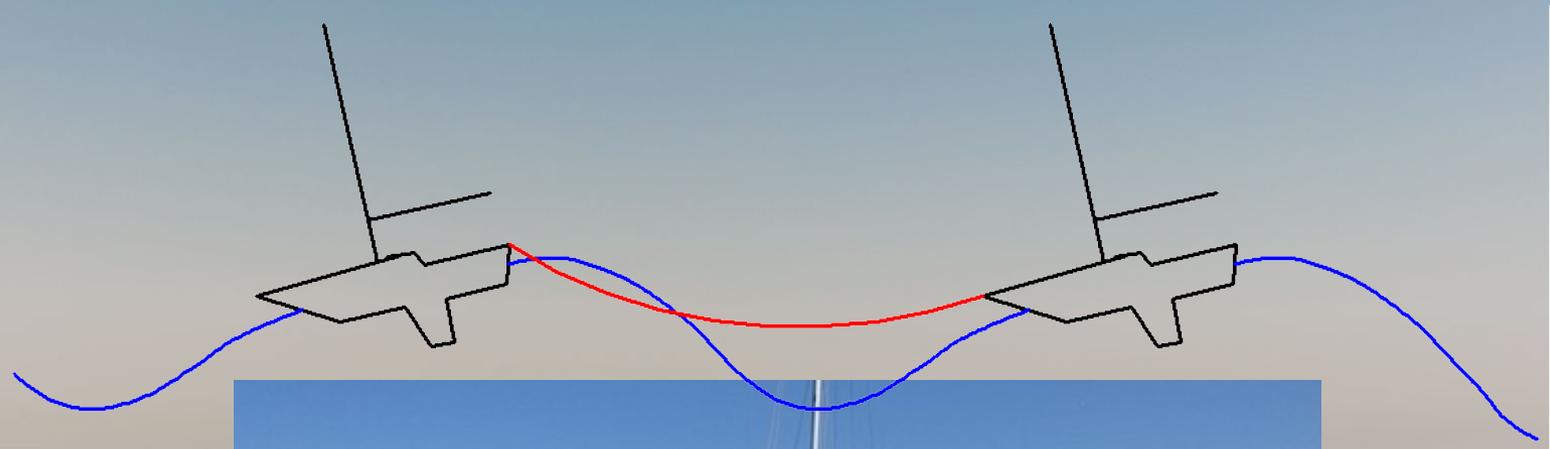
VNM Régulation des équipements néoprène

Pour les utilisateurs de véhicules nautiques à moteur (jetski), le port d'une combinaison néoprène de 2 mm minimum reste obligatoire. Ces mesures s'appliquent quelle que soit la distance d'un abri, pour prévenir les blessures causées par les jets de turbine.

3.2 Dispositif lumineux



3.3 Dispositif de remorquage





3.4 Les moyens de lutte contre l'incendie

A bord des navires marqués “CE”, les extincteurs portatifs d'incendie sont installés conformément aux préconisations du fabricant reprises dans le manuel du propriétaire (Document devant être présent à bord).

Dans le cas contraire, 1 extincteur 34B requis pour les moteurs hors-bord d'au moins 34 chevaux et 1 autre extincteur par espace habitable.

Les évolutions clés

Le port du coupe-circuit est obligatoire pour le pilote à bord des bateaux à moteur hors-bord avec commande à la barre ou en déporté, ou sur les véhicules nautiques à moteurs. Il fonctionne comme un interrupteur qui coupe l'alimentation électrique du moteur en cas d'urgence.

Conditions d'utilisation :

- Le coupe-circuit doit être relié au poignet, à la jambe ou à l'équipement de flottabilité du conducteur lorsque le moteur est allumé.
- Le coupe-circuit ne peut pas être modifié (rallongé ou déplacé) pour faciliter les mouvements.
- Avant tout déplacement du conducteur sur le bateau, le moteur doit être éteint ou placé au point mort pour garantir que l'hélice ne peut tourner.
- Ces consignes s'appliquent également aux navires équipés de coupe-circuits électroniques. Dans ce cas, le conducteur pouvant s'éloigner sans être retenu par un fil, un passager doit rester au poste de pilotage afin d'éviter toute manipulation de la manette des gaz.

Un second coupe-circuit doit être facilement accessible à bord et son emplacement doit être connu de tous les passagers. Il permet de redémarrer le moteur si nécessaire, par exemple : pour récupérer le pilote à la mer, si celui-ci chute.

Article 3 de l'arrêté du 11/10/2024

L' arrêté du 1er octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240)

Art. 3, il est ajouté l'alinéa 7 suivant :

A bord des navires à moteurs de *propulsion hors-bord avec commande à la barre ou en déporté*, ainsi qu'à bord des *véhicules nautiques à moteurs*, lorsque ces navires ou véhicules nautiques à moteur en sont équipés, en application des réglementations nationales ou européennes applicables à leur date de construction, le dispositif filaire d'arrêt d'urgence coupant l'allumage ou les gaz en cas d'éjection du conducteur (coupe-circuit) *doit être relié au poignet ou à la jambe* de ce dernier, dès-lors que le moteur est allumé.

Le coupe-circuit filaire ne doit en aucun cas être modifié (rallongé, déplacé) pour faciliter les mouvements du conducteur sur le navire.

Dans toutes les conditions de navigation, tout déplacement du conducteur sur le navire s'effectue après avoir éteint le moteur ou s'être assuré que l'hélice ne peut être engagée.

Le présent alinéa s'applique également aux navires équipés de coupe-circuits électroniques.

Un second coupe-circuit filaire doit pouvoir être accessible à bord et son emplacement identifié :

« – afin de pouvoir redémarrer le moteur par la/les personnes éventuellement restée(s) sur le navire ; et

« – pour aller chercher la personne tombée à l'eau

4 Titre de navigation

L'utilisation d'une carte de circulation ou d'un acte de francisation portant des mentions inexactes est punie par le Code Pénal.

De plus les recherches liées à ces mentions peuvent induire en erreur et faire perdre un temps précieux notamment lorsque des vies humaines sont en jeu.

Donc : Dès changement d'identité ou d'adresse, faites le nécessaire au plus vite et avant 1 mois.

N'hésitez pas à communiquer votre numéro de téléphone personnel à l'administration lors de ces changements.

NOUVEAUTÉS : COBATURAGE/ PRÊT / LOCATION

Déclaration obligatoire pour la location

Une annexe introduit une déclaration préalable pour les bateaux ou véhicules nautiques à moteur proposés à la location. Ce document, désormais exigé à bord, facilite les opérations de contrôle et de secours.

ATTENTION AUX DÉMARCHAGES DES SITES :

- DÉCLARATION REVENU

LOCATION AVEC SKIPPER : - PERMIS DE CONDUITE
PROFESSIONNEL

DIVISION 240

RÈGLES DE SÉCURITÉ APPLICABLES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE EN MER SUR DES EMBARCATIONS DE LONGUEUR INFÉRIEURE OU ÉGALE À 24 M
ARTICLE 2 à 5 de la division 240 modernisé par l'arrêté du 12 mai 2019



300 mètres
Embarcations autorisées :
Kayak et SUP gonflable < 3.50 m

Equipements facultatifs liés à la décision du cadre :



< 2 milles d'un abri
Embarcations autorisées :
Kayak et SUP rigide > 3.50 m

Equipements obligatoires basiques :



2 à 6 milles d'un abri
Equipements obligatoires côtier :



Embarcations et zones de navigation
Engins de plage zone de 300m :

Kayaks inférieurs à *350cm*
350cm

Jusqu'à 2 milles d'un abri :
Kayaks supérieurs à *350cm*
350cm

RIPAM

5 Exemple

Y a-t-il une infraction ?



Avant de partir en mer ...

- Consulter les bulletins météorologiques côtiers et les annuaires des marées.
- Prendre en compte les dangers des activités de bord de mer (pêche à pied).
- Connaître les moyens d'alerte (numéro 196, VHF marine, les CROSS...).
- **Informez vos proches de vos intentions avant de partir en mer ou de regagner un port (marquer l'immatriculation sur les brassières par exemple afin de limiter les déclenchements inutiles d'opération de recherche dans le cas de découverte d'embarcation ou de matériel abandonné).**
- **Savoir que le lancement d'une alerte abusive ou dilatoire est répréhensible.**



TÉMOIN OU VICTIME D'UNE URGENCE EN MER ?

CONTACTEZ LE



196

Numéro gratuit - 24h/24

Questions

A bientôt en mer !

Questions